



Tribunal des professions

Avis

Acte de comparution

Nous tenons à vous rappeler que depuis le 19 juin 2009, le quatrième alinéa de l'**article 164** du [Code des professions](#) prévoit que « les parties autres que l'appelant doivent produire un acte de comparution au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la requête en appel, ou selon le cas, de la requête pour permission d'en appeler ».

[2009, c. 35, art. 17]

Le respect de cette disposition du Code est essentiel.

Louise Provost
Présidente
Tribunal des professions

30 mars 2010